



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant retrait d'agrément de la société CAPS
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur; notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, modifié le 12 septembre 2007 portant agrément de la société CAPS située 3, allée Jules Uhry à CREIL, pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP);

Considérant que cette société a été déclarée en liquidation judiciaire le 11 octobre 2007 par le tribunal de grande instance de Senlis,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément accordé à la société CAPS, pour assurer les formations SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes), sous le n° 60.06.02, est retiré. Cette décision est motivée par son placement en liquidation judiciaire.

Elle ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle sera amenée à diffuser.

Article 2 : le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société CAPS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

Raymond YEDBOU

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

**Arrêté portant dissolution de l'association
syndicale autorisée du canal de Marquemont
et de la Troësne**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'association syndicale autorisée du canal de Marquemont et de la Troësne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2009 au cours de laquelle l'assemblée générale des propriétaires a décidé de dissoudre l'association et de verser le reliquat de trésorerie à la commune de Tourly ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise du 28 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisée, à compter du 31 décembre 2009, la dissolution de l'association syndicale autorisée du canal de Marquemont et de la Troësne.

ARTICLE 2 : le reliquat de trésorerie de l'association, après apurement des comptes, sera versé au compte de la commune de Tourly.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur général de l'Oise et le Président de l'association syndicale autorisée du canal de Marquemont et de la Troësne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour affichage aux maires des communes de Monneville, Fleury, Tourly, Fay-les-Étangs, Liancourt-Saint-Pierre, Loconville, Chaumont-en-Vexin et Trie-la-Ville.

Fait à Beauvais, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté de dérogation de distance délivré à la société LES BERGERIES D'AUMONT
en vue d'exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe d'animaux
sur les communes de CREIL et SAINT MAXIMIN

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le dossier déposé le 26 janvier 2009 par la société LES BERGERIES D'AUMONT, représentée par M. MEDJAHED, gérant, relatif à une demande d'exploitation d'un atelier d'abattage de volailles, ovins et veaux et un atelier de découpe pour les ovins et veaux implantés sur les communes de CREIL et SAINT MAXIMIN ;

Vu les compléments déposés par l'exploitant les 23 février 2009, 07 et 14 septembre 2009 et le 06 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 9 novembre 2009 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivré le présent arrêté à la société LES BERGERIES D'AUMONT relatif à une dérogation de distance en vue d'exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe d'animaux implantés ZAE CREIL - SAINT MAXIMIN, 510, rue Galilée à CREIL, SAINT MAXIMIN.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire un établissement d'abattage d'animaux soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement LES BERGERIES D'AUMONT implantés sur les communes de CREIL - SAINT MAXIMIN.

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

- Rubrique 2210-2 relative aux établissements d'abattage d'animaux, le poids des animaux, exprimé en carcasses, en activité de pointe, étant supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 5 t/j,
- Rubrique 2221-2 relative à la préparation ou conservation de produits d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j.

La capacité maximale de l'établissement est de :

- Activité d'abattage : 3,9 t/j,
- Activité de découpe : 1,6 t/j.

ARTICLE 3 :

L'établissement a fait l'objet d'une demande de dérogation : il est situé à 24, 27, 80, 85, et 97 m de neuf entreprises tiers.

ARTICLE 4 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 6 ha pour le fumier :

- Le fumier peut être épandu à moins de 100 m des habitations, à condition que celui-ci soit enfoui sous 24 heures.

ARTICLE 5

En mesure compensatoire une haie paysagère d'essence locale sera implantée le long de la clôture sur la limite de propriété.

Aucun curage des stabulations et aucun épandage n'est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6

La société dispose d'une convention et d'un arrêté d'autorisation de déversement des effluents industriels établis par la Communauté d'agglomération de Creil.

ARTICLE 7

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans du dossier de déclaration. Toute modification ou extension des installations visées sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément du préfet de l'Oise.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 9

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de l'Oise, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet de l'Oise, la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

ARTICLE 11

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

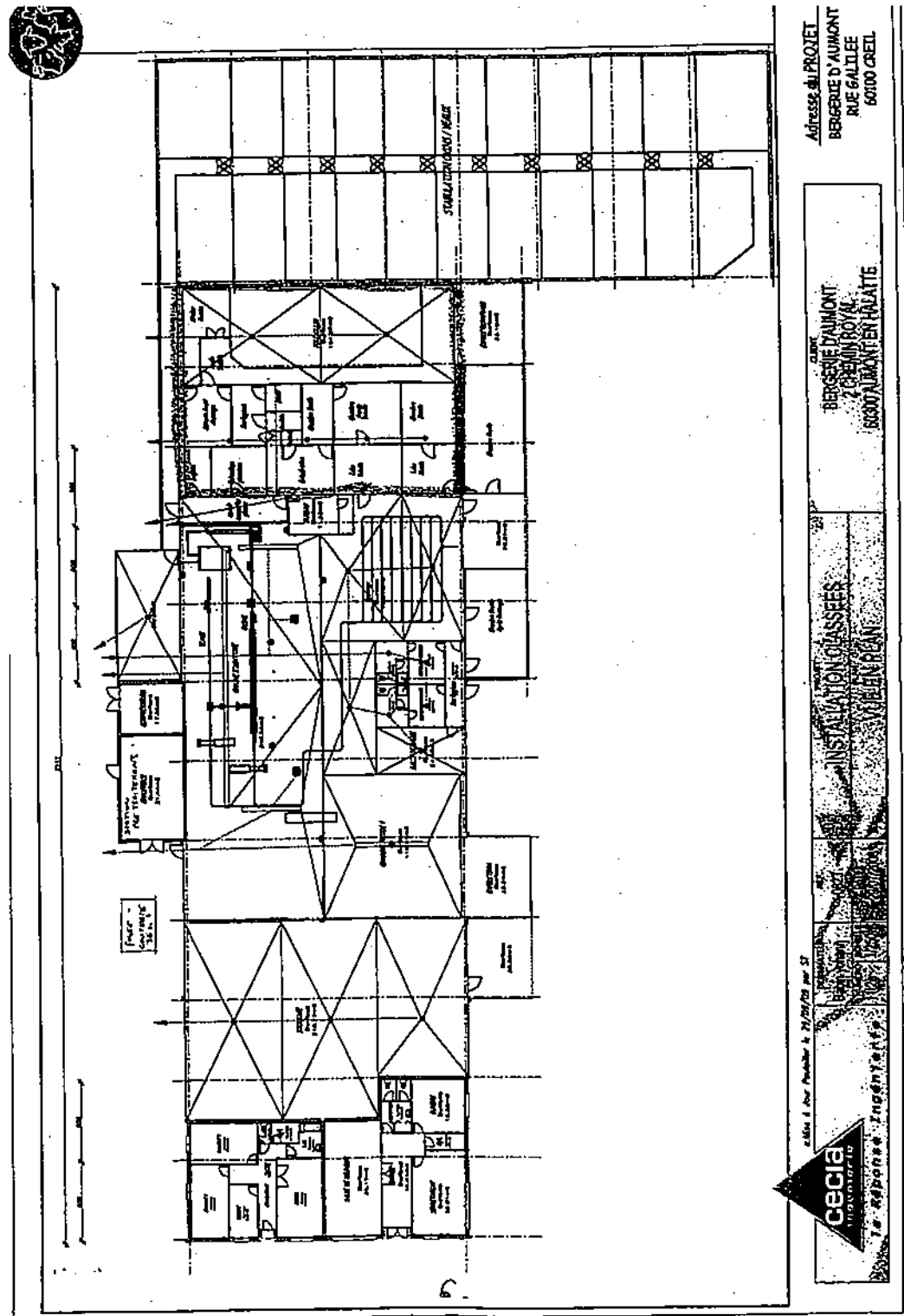
ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, les maires de CREIL et de SAINT MAXIMIN, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 décembre 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



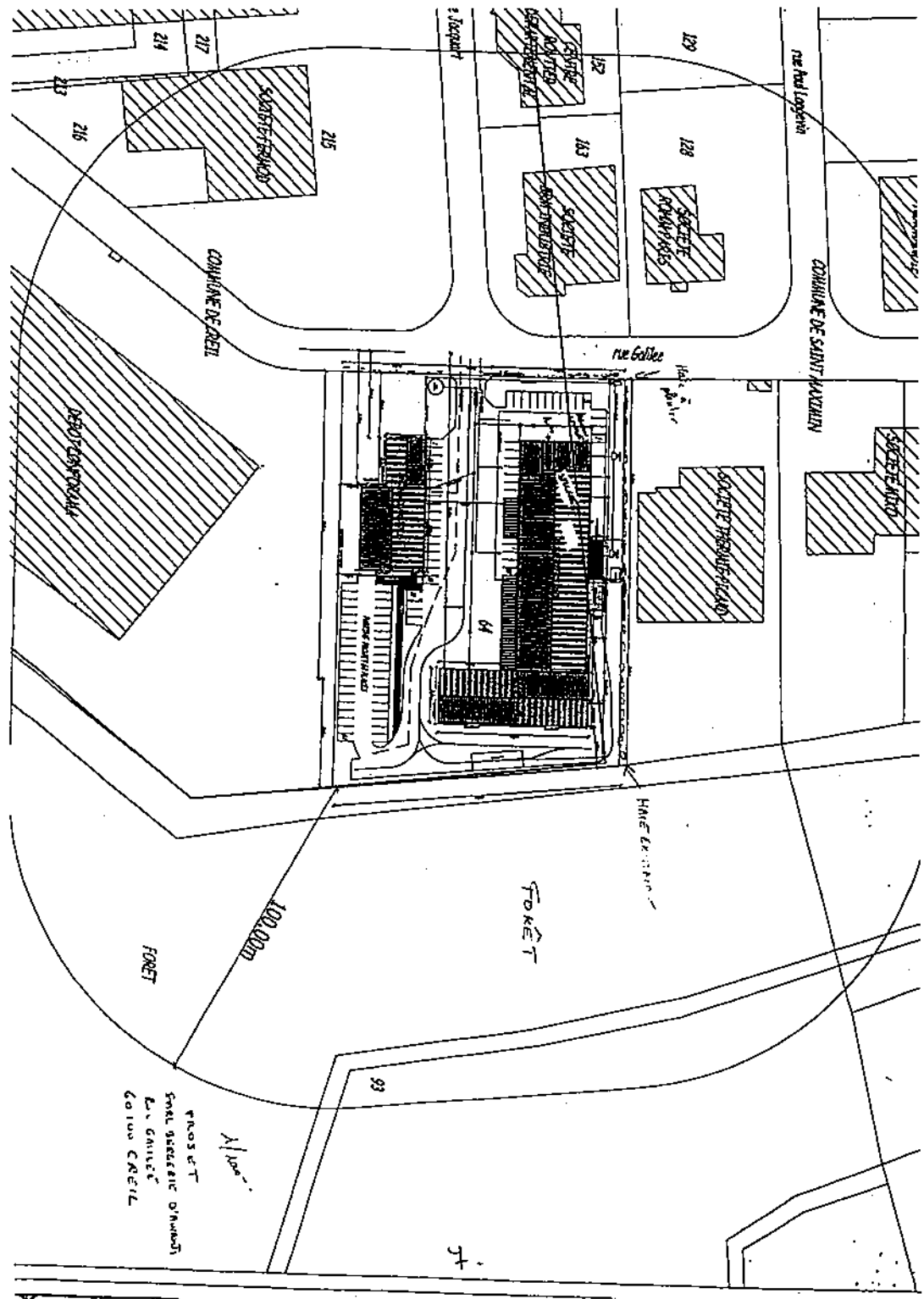
Adresse du PROJET
BERGERIE D'AUMONT
RUE GALILEE
60100 CREIL

CLASSE
BERGERIE D'AUMONT
2, chemin royal
60000 LAUNAY-TERVOLANTE

INSTALLATION CLASSÉES
VUE EN PLAN

Plan n° 1 pour l'arrêté n° 21/2009 du 27





Destinataires

Monsieur le Gérant de la société LES BERGERIES D'AUMONT
 S/c de Monsieur le Maire de CREIL
 s/c de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SENLIS

Monsieur le maire de SAINT MAXIMIN

Monsieur l'inspecteur des installations classées
 s/c de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEEF)

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté complémentaire imposant à la société Initial BTB
de respecter les dispositions de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
et une surveillance du paramètre Plomb sur le site qu'elle exploite à Pont-Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement, notamment l'arrêté préfectoral du 26 août 1981 complété les 15 novembre 1995 et 6 août 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 novembre 2009 ;

CONSIDERANT

Que les dispositions de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 imposent une valeur limite de rejets pour les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel notamment le plomb ;

Que les rejets actuels en plomb sont supérieurs à cette valeur limite ;

Que les eaux industrielles issues du site sont rejetées dans le réseau communal ;

Que le plomb est un élément toxique pour la santé humaine en particulier ;

Qu'il convient donc, compte tenu de l'augmentation des teneurs de plomb dans les rejets d'eaux résiduaires, de limiter les rejets de plomb dans le réseau communal et ceci conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R.512-31 et d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société Initial BTB dont le siège social est fixé 145, rue de Billancourt à Boulogne Billancourt (92100), doit réaliser, pour son site sis ZI de Brenouille 60700 Pont-Sainte-Maxence, une étude visant à mettre en conformité les rejets d'eaux résiduaires à une concentration de 0,5 mg/l pour le paramètre plomb. La conformité à cette valeur limite est effective sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude précitée est transmise au préfet de l'Oise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans cette transmission, l'exploitant indique au préfet son choix quant à la fréquence de surveillance retenue. Il adresse dans ce même courrier le planning des actions à mettre en œuvre afin de respecter la valeur limite précitée. Le coût indicatif des dépenses liées à ces actions est indiqué dans ce courrier.

En complément de l'article 14-d du titre II de l'arrêté préfectoral du 26 août 1981, l'exploitant établira un programme de surveillance visant à s'assurer que la valeur limite susvisée est respectée. Cette fréquence de surveillance sera a minima semestrielle.

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen de 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2009. Les résultats devront être commentés par l'exploitant et, en cas de dépassement de la valeur limite, faire l'objet d'actions correctives.

ARTICLE 2 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

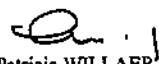
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 décembre 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société Initial BTB
145, rue de Billancourt à Boulogne Billancourt (92100)
s/c de Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence
s/c de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M-

Ms



Préfecture de la région Picardie

Objet : Fixation des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE,
PRÉFET DE LA SOMME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3121-5, L. 3311-2, L. 6111-3, R.2324-1, D. 3411-6 et D. 6124-311 ;

Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu les avis émis par Messieurs les Préfets et Messieurs les Présidents des Conseils généraux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le présent arrêté, il faut entendre :

a) par « établissements et services en faveur des personnes âgées », les établissements et services visés au I- 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes âgées ;

b) par « établissements et services en faveur des personnes handicapées », les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 14° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes handicapées ;

c) par « établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques », les établissements et services visés aux 8°, 9°, 10° et 13° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques, notamment les établissements et services de prévention et de lutte contre les phénomènes addictifs ;

d) par « établissements et services en faveur de la protection de l'enfance », les établissements et services visés aux 1°, 4° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à contribuer à la protection administrative et judiciaire de l'enfance.

ARTICLE 2 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes âgées sont au nombre de deux pour l'année 2010 :

- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2010 ;
- du 1^{er} mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2010 ;

ARTICLE 3 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes handicapées sont au nombre de deux pour l'année 2010 :

- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2010 ;
- du 1^{er} mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2010 ;

ARTICLE 4 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques sont au nombre de deux pour l'année 2010 :

- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2010 ;
- du 1^{er} mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2010 ;

ARTICLE 5 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur de la protection de l'enfance sont au nombre de deux pour l'année 2010 :

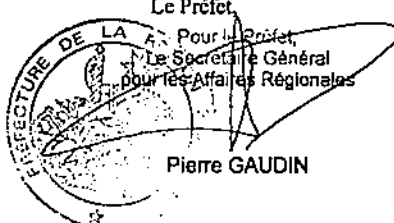
- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2010 ;
- du 1^{er} mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2010 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme, et des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 09 DEC. 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN




Direction régionale
 du travail, de l'emploi et
 de la formation professionnelle

Service Insertion,
 Développement de l'Emploi
 et de la Formation

40 rue de la Vallée
 80042 Amiens Cedex 1

Téléphone : 03 22 22 42 59
 Télécopie : 03 22 22 42 03

Internet :
www.dirtrh-picardie.travail.com.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**ARRETEPORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT
 POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN REGION PICARDIE EN 2010**

Le Préfet de la Région Picardie
 Préfet de la Somme
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE passerelle dans le cadre du plan jeunes ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) en date du 1^{er} décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions initiales de contrat unique d'insertion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 :

Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1er janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence.

Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1^{er} janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Handwritten mark

Handwritten mark

4

Article 4 :

L'arrêté du 2 octobre 2009, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 5 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le - 2 DEC. 2009

Le Préfet de la Région Picardie



Michel DELPUECH

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I - Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article L. 5311-4 du code du travail. Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau II et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente;
- c) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- e) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- f) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

La situation des femmes, notamment celles confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi, fera l'objet d'un suivi prioritaire en termes d'accès au contrat unique d'insertion.

II - Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

L'aide de l'Etat, attribuée pour les 12 premiers mois du contrat à compter de la date d'effet de la convention, correspond à 47 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

III - Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a) L'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois, sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

Le montant de l'aide peut être de 95 % pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche.

b) Pour les salariés en ateliers et chantiers d'insertion conventionnés, le taux de l'aide est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

IV - Conditions de renouvellement des conventions individuelles

Les conventions de contrat unique d'insertion peuvent être renouvelées dans les conditions fixées aux articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail dans la limite de vingt-quatre mois pour les personnes remplissant les conditions fixées à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, et de soixante mois pour les personnes âgées de cinquante ans et plus, les personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

af

9

lf

3

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie - Définition des publics éligibles



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 en région Picardie

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau II : niveau de formation équivalent à une licence ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie;

Vu la note du 28 novembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales aux Préfets de zone et aux Préfets;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et de la ministre de la santé du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 543 I/SG du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels dans les centres de vaccination contre la grippe A ;

Vu l'instruction DGEFP du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour les besoins de la campagne de vaccination contre la grippe A H1 N1 concernant l'accueil, l'orientation et le traitement administratif dans les centres de vaccination, l'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, dans le cadre de conventions individuelles d'une durée de six mois, ouvre droit, à titre exceptionnel, au taux unique de prise en charge de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Les employeurs éligibles au bénéfice de ce taux sont les collectivités territoriales ainsi que les organismes publics et privés chargés de l'organisation des missions concernant la campagne de vaccination contre la grippe A H1 N1 prévues par les instructions mentionnées en référence.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2009, au titre des embauches intervenant avant cette date.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le - 8 DEC. 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Michel DELPUECH



PREFECTURE de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00064
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Assainissement des eaux pluviales de la ZAC le Clos Houssard à Grandfresnoy

COMMUNE DE GRANDFRESNOY

Le préfet de l' OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/11/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/06/2009, présenté par l'OPAC de l'Oise représenté par son président M. VANTOMME André, enregistré sous le n° 60-2009-00064 et relatif à l'Assainissement des eaux pluviales de la ZAC le Clos Houssard à Grandfresnoy ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- L'identification du demandeur ;
- La localisation du projet ;
- La présentation et principales caractéristiques du projet ;
- Les rubriques de la nomenclature concernées ;
- Le document d'incidences ;
- Les moyens de surveillance et d'intervention ;
- Les éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23/06/09 ;

VU l'avis favorable de la CLE Oise Aronde reçu le 28/07/2009 ;

VU l'avis réservé du service départemental de l'ONEMA, reçu le 20/07/2009 ;

Il

VU la note complémentaire apportée au dossier par le pétitionnaire en date du 10/09/2009, proposant un certain nombre de mesures complémentaires ou modificatives pour répondre aux réserves émises ;

VU le courrier en date du 08/10/2009 du service instructeur invitant le pétitionnaire à formuler des observations sur les prescriptions proposées sur la base de la note complémentaire ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 19/10/2009 confirmant la modification du dossier selon les propositions faites dans la note complémentaire ;

CONSIDERANT que les modifications au dossier initial permettent de lever les réserves émises au cours de l'instruction, mais nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R 214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment sur la protection des zones humides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'OPAC de l'Oise représenté par son président M. VANTOMME André de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Assainissement des eaux pluviales de la ZAC le Clos Houssard à Grandfresnoy

situé sur la commune de GRANDFRESNOY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface interceptée : 9,4 ha	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis du fait des mesures compensatoires	

22-

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Mesure compensatoire supplémentaire de conservation de zone humide

L'aménagement des lots N°1 et N°2 prévu dans le dossier initial déclaré par réceptionné du 23/06/2009 sus-visé est abandonné pour maintenir une zone humide d'environ 800 m².

Il sera créé à l'emplacement de la noue N°6 une zone humide d'une surface de l'ordre de 1 400 m², comprenant une zone où la profondeur sera de l'ordre de 50 à 60 cm et une zone de profondeur faible et décroissante afin de permettre l'installation d'un gradient de végétation hygrophile. La vidange de l'ouvrage sera conçue de manière à maintenir une tranche d'eau en fond.

La noue de stockage et de tamponnement N° 8 aura une capacité de 512 m³. La capacité globale de gestion des eaux pluviales du site reste inchangée.

Les ouvrages mentionnés ci-dessus seront réalisés conformément aux plans joints à la note complémentaire reçue en date du 10 septembre 2009.

Article 2 : Conformité au SAGE Oise Aronde

Le SAGE Oise Aronde a été approuvé le 08/06/2009.

L'action RIV-POLL 2 concernant la mise aux normes de l'assainissement collectif ne s'applique pas au présent projet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformité au dossier et modifications

Les autres prescriptions définies dans le dossier initial déclaré par réceptionné du 23/06/2009 sus-visé restent inchangées.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GRANDFRESNOY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise Aronde.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE,

Le sous-Préfet de COMPIEGNE,

Le maire de la commune de GRANDFRESNOY,

Le chef de la brigade départementale de l'OISE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt de l'OISE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition
du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet de l'OISE et par Délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise


Jean-Marc VERZELEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

*définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Oise
établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de
dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu les avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 avril 2009 et du 7 décembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Terres sans droits à paiement unique avec clauses objectivement impossibles à signer », un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

LS -

 - 1/4 -

- il n'est pas un nouvel installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009,
- il a repris des hectares de terres sans droits à paiement unique en raison de clauses objectivement impossibles à signer telles que définies au 1- alinéa a), b), c) et d) de l'article 4 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.

II. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour lesquelles l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionné au I.

III. - La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égale à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (352,55 €).

IV. - La dotation octroyée ne peut jamais conduire à ce que le montant total des droits à paiement unique rapportés au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (352,55 €).

Article 2

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation hors clauses objectivement impossibles à signer », un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il s'est installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009,
- il ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une dotation de droits à paiement unique au titre d'une installation.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 est égal à M calculé ainsi :

A = nombre d'hectares de terres agricoles de l'exploitation sans droits à paiement unique x 352,55 €
 B = montant nécessaire pour revaloriser à 352,55 € les droits à paiement unique détenus et inférieurs à ce montant
 M = A+B

La dotation sert en priorité :

- à créer de nouveaux droits à paiement unique, pour les hectares de terres agricoles admissibles n'en ayant pas d'une valeur unitaire, avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé, égale à 352,55 €
- puis à revaloriser les droits à paiement unique déjà détenus par l'exploitant à la hauteur de 352,55 €.

Article 3

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « SAFER », un agriculteur qui remplit la condition suivante :

- il a été attributaire définitif entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre leur propriétaire initial et un occupant temporaire des terres par le biais de la SAFER, sur les campagnes 2007 ou 2008.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à M calculé de telle façon que les droits à paiement unique transférés à l'attributaire définitif ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession de droits à paiement unique avait été faite directement, entre le propriétaire initial des droits à paiement unique et l'attributaire définitif.

Article 4

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Revalorisation des droits à paiement unique de faible montant », un agriculteur qui remplit la condition suivante :

- il possède au moins cinq droits à paiement unique d'un montant inférieur à 100 € au 15 mai 2009. Seuls des droits à paiement unique activés pendant la campagne 2009 peuvent faire l'objet d'une demande de revalorisation.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à M calculé ainsi :

soit N_i le nombre de droits à paiement unique de valeur V_i ,
 Les deux conditions à respecter sont : $V_i < 100 \text{ €}$ et $\sum N_i \geq 5$
 alors $M = \sum [(100 - V_i) \times N_i]$.

Article 5

I. - Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Arrêt de production de fruits ou de légumes », un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il a dû arrêter la production de fruits ou de légumes non aidés en 2005, 2006, 2007, 2008 ou 2009 suite à une perte de contrat ou à une obligation d'arrêt d'activité,
- au minimum 2 hectares sont concernés par cet arrêt de production,
- les superficies concernées ont été reconverties en cultures aidées sans droit à paiement unique.

II. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles reconverties en cultures admissibles.

III. - La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égale à 100 €.

Article 6

Pour les dotations précitées aux articles 1 à 5, l'attribution des droits à paiement unique s'effectue selon deux modalités différentes suivant la forme juridique de l'exploitation qui les active :

- soit l'exploitant est en individuel, alors les sommes sont allouées à l'exploitant en nom propre
- soit l'exploitant exerce son activité au sein d'une forme sociétaire, alors les sommes sont allouées à la société.

Article 7

Dans le cas où le montant des demandes de dotation est supérieur au montant de la réserve départementale, un coefficient stabilisateur est appliqué sur les dotations présentées aux articles 1, 2 et 3.

Article 8

L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2009 est abrogé.

Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

27

28



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise et par délégation

SIGNE

Sylvie PIERRARD

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de L'Oise.

ARRETE

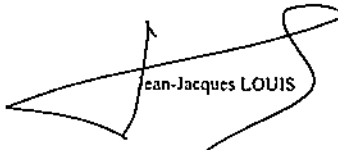
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

*Fait à Beauvais le 10 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports de l'Oise*


Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 10 DÉCEMBRE 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association :</u> JEUNESSE SPORTIVE DE THIEUX <u>Président :</u> Monsieur Raymond PROUILLET Rue de la Ville 60480 THIEUX	Football.	F.F. Football	09.60.29.S



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N101109E060S049

SIRET : 514 505 403 00014

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur SEMAL Sébastien pour l'entreprise individuelle SEMAL Sébastien et dont l'enseigne commerciale est « Services.Com », domicilié 4 square de Bonnault – appartement 86 – 60200 COMPIEGNE, en date du 29 octobre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise SEMAL Sébastien dont le siège social se situe 4 square de Bonnault appartement 86 – 60 200 COMPIEGNE est agréée sous le numéro N101109E060S049 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.



PREFECTURE DE L'OISE

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 10 novembre 2009 au 9 novembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise SEMAL Sébastien est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

L'entreprise SEMAL Sébastien est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- assistance informatique et Internet à domicile
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise SEMAL Sébastien est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 10 novembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,


Jean-Louis L. CAZE

AGREMENT : N231109E060S054

SIRET : 513 208 389 00017

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame VEITOR Ghislaine gérante de l'entreprise VEITOR Ghislaine sous l'enseigne commerciale Jamais Seul Service dont le siège social se situe 7 rue du Brûlé 60870 RIEUX, en date du 19 novembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise VEITOR Ghislaine sous l'enseigne commerciale Jamais Seul Service gérée par Madame VEITOR Ghislaine et dont le siège social se situe 7 rue du Brûlé 60 870 RIEUX est agréée sous le numéro N231109E060S054 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 23 novembre 2009 au 22 novembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise VEITOR Ghislaine sous l'enseigne commerciale Jamais Seul Service gérée par Madame VEITOR Ghislaine et dont le siège social se situe 7 rue du Brûlé 60 870 RIEUX est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise VEITOR Ghislaine sous l'enseigne commerciale Jamais Seul Service gérée par Madame VEITOR Ghislaine et dont le siège social se situe 7 rue du Brûlé 60 870 RIEUX est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- assistance administrative à domicile

Article 5 :

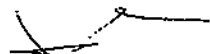
L'entreprise VEITOR Ghislaine sous l'enseigne commerciale Jamais Seul Service gérée par Madame VEITOR Ghislaine et dont le siège social se situe 7 rue du Brûlé 60 870 RIEUX est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 23 novembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Jean-Louis LACAZE

PREFECTURE DE L'OISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS

DE COMMISSAIRE ENQUETEUR ETABLIE POUR L'ANNEE 2010

PAR LA COMMISSION DE L'OISE LORS DE SA SEANCE DU 02 DECEMBRE 2009

Conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Environnement et à celles du décret 98.622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par le décret 98.769 du 31 août 1998. La Commission de l'Oise chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté, pour l'année 2010, la liste suivante :

Nom - Prénom - Coordonnées	Profession	Adresse
ALAURENT Jacques ☎ 03.44.48.11.61 ✉ jacalaurent@wanadoo.fr	Ingénieur des Arts et Manufactures <i>En retraite</i>	15, rue Charles Caron 60000 - BEAUVAIS
BACHOLLE Christophe ☎ 03.44.62.10.41 ☎ 06.27.37.25.77 ✉ c.bacholle@wanadoo.fr	Consultant en agronomie et environnement	Chemin de Juif 60270 GOUVIEUX
BARON René ☎ 03.44.40.28.36 ☎ 06.87.77.27.52 ✉ renebaron@wanadoo.fr	Directeur CFP bâtiment <i>En retraite</i>	8, rue de l'Abreuvoir 60750 - CHOISY AU BAC
BAY Régis ☎ 03.44.77.11.77 ☎ 06.08.18.83.25 ✉ regis.bay@wanadoo.fr	Ingénieur en chef au C.H.I de Clermont	11, rue de Villers 60840 - CATENOY
BELLANGER Philippe ☎ 03.44.44.10.62	Géomètre-expert	6, rue de Blérancourt 60350 - ATTICHY
BERTIN Jacques ☎ 03.44.05.42.60 ☎ 06.81.16.64.06 ✉ bertin.j@wanadoo.fr	Ingénieur spécialisé eau/voirie/assainissement <i>En retraite</i>	9, rue Mathéas 60000 BEAUVAIS
BOURETZ Guy ☎ 03.44.26.75.70 ✉ guybouretz@aliceadsl.fr	Cadre <i>En retraite</i>	28 rue de Lamberval 60530 - FRESNOY-EN-THELLE
BOWMAN Guy ☎ 03.44.51.30.95 ☎ 06.17.40.58.17	Gendarme <i>En retraite</i>	350, rue du 34ème Bataillon de Chars 60130 - LIEUVILLERS
BRUNO Alfred ☎ 03.44.45.01.39 ☎ 06.08.06.12.83	Directeur de SDISS <i>En retraite</i>	9, rue Jean Mazille 60000 - BEAUVAIS
CASTEL William ☎ 06.15.88.04.74 ✉ williamcastel@orange.fr	Ingénieur expert en environnement	32 rue du Faubourg Saint Martin 60300 - SENLIS

CAVILLON Georges ☎ 03.44.57.45.99	Secrétaire général du Groupement des Industriels de CREIL <i>En retraite</i>	7, Allée Pierre et Marie Curie 60270 - GOUVIEUX
CHAIGNON Jean-Marie ☎ 06.61.94.76.83 ✉ jean-marie.chaignon@wanadoo.fr	Directeur d'agence de pompes funèbres <i>En retraite</i>	19, rue Saint Pierre 60210 - LAVERRIERES
CLAUX Delphine ☎ 06.68.64.78.87 ✉ delphine.claux@envirsson.fr	Ingénieur géologue	38, rue de la Croix Blanche 60680 - GRANDFRESNOY
COSSARD Francis ☎ 03.44.46.24.33 ☎ 06.16.31.44.31 ✉ COSSARD.FRANCIS@wanadoo.fr	Géomètre-expert	17, rue du Général Leclerc 60690 - MARSEILLE en BEAUVAISIS
COTEL Jacques ☎ 03.44.04.97.74 ☎ 06.77.51.68.64 ✉ cotel.jacques@neuf.fr	Retraité	12, rue Basse Saint-Cyr 60120 - BRETEUIL
DALISSON André ☎ 03 44 03 07 29 ☎ 06.23.78.00.92 ✉ andre.dalisson@orange.fr	Géomètre-expert <i>En retraite</i>	96, rue de Paris 60430 - NOAILLES
DEGROOTE Sabine née GAMBS ☎ 03.44.82.19.16 ☎ 06.87.66.28.86 ✉ degroote.sabine@wanadoo.fr	Ingénieur en agriculture	37, route de Beauvais 60650 - SAVIGNIES
DELISSAULT Bernard ☎ 03.44.51.30.02 ✉ delassault.b@orange.fr	Retraité de la Chambre d'Agriculture	5, rue Lucien Morel 60420 TRICOT
DENDIEVEL Pierre ☎ 03.44.52.08.88 ☎ 06.22.70.23.49 ✉ plr.dendeviel@live.fr	Responsable d'audit et administration sociale <i>En retraite avril 08</i>	50 avenue Arthur Rimbaud 60110 MERU
DUCASTEL-DUCARNE Stéphanie ☎ 03.44.50.57.28 ☎ 06.16.89.85.09 ✉ stephanieducastel@hotmail.fr	Secrétaire de mairie	65, rue de Wacquemoulin 60190 LA NEUVILLE ROY

FAGES Frédérique ☎ 06.76.09.90.56 <i>Inscrit en 2010</i>	Ingénieur environnement	4 rue de l'Écu 60700 PONT SAINTE MAXENCE
FARVAQUE Anne-Marie ☎ 03.44.62.01.52 ☎ 06.74.57.14.72 ✉ annemariefarvaque@free.fr	Ingénieur Chimiste	2, Allée de Suffren 60500 - CHANTILLY
FIAULT Philippe ☎ 03.44.58.28.47 ☎ 06.86.82.79.27 ✉ cath-phil.fiault@wanadoo.fr <i>Inscrit en 2010</i>	Directeur d'établissement postal <i>En retraite</i>	2 rue de la Vieille Montagne 60700 PONT SAINTE MAXENCE
FLOIRAT Catherine ☎ 03.44.85.19.24 ☎ 06.88.45.04.38 ✉ BEAKOCHA@wanadoo.fr	Professeur de lettres classiques <i>En retraite</i>	3, sente du Faubourg St Pierre 60350 VIEUX MOULIN
FONTAINE Roland ☎ 03.44.03.32.79 ☎ 06.72.04.61.12 ✉ rolfontaine@free.fr	Expert de la Chambre d'Agriculture <i>En retraite</i>	6, Grande Rue 60430 - HODENC L'ÉVEQUE
FRITOT Alain ☎ 03.44.48.19.35 ☎ 06.83.89.10.55 ✉ alain.fritot@cegetel.fr	Professeur chef de travaux <i>En retraite</i>	125, rue du Bois de Belloy 60000 AUX MARAIS
GHEWY Patrice ☎ 03.44.48.05.89 ☎ 06.81.14.56.74 ✉ GHEWY@wanadoo.fr	Géomètre-expert	44, rue Léon Blum 60000 - BEAUVAIS
GIRAULT Marie ☎ 03.44.41.21.41	Secrétaire générale de la sous-préf. de Compiègne <i>En retraite</i>	44, rue des Veneurs 60610 - LA CROIX SAINT OUEN
GOSSART Christian ☎ 03.44.59.10.81	Ingénieur-topographe	51-53, rue Saint Lazare BP 10326 60800 - CREPY en VALOIS
GOUPIL Jean-Jacques ☎ 03.44.57.90.54 ☎ 06.72.07.61.85 ✉ ijgoupil@free.fr	Proviseur adjoint de lycée <i>En retraite</i>	13, rue des Jardins 60500 - CHANTILLY

GRILLON Valérie ☎ 03.44.50.63.95 ☎ 06.83.42.16.99 ✉ lilie.grillon@laposte.net	Enseignante	1, rue de la Croisette 60840 NOINTEL
GUITTENY Gabriel ☎ 03.44.02.07.22 ☎ 06.08.43.58.15 ✉ guittenyg@aol.com	Assistant qualité (chimiste) <i>En retraite</i>	55, résidence Jeanne Hachette 60000 - BEAUVAIS
HOYEZ Philippe ☎ 03.44.48.51.20 ☎ 06.29.05.13.09	Officier de police <i>En retraite</i>	33, rue du Moulin 60001 TILLE
HUMBERT Jean ☎ 03.44.40.31.18 ☎ 06.83.77.31.16 ✉ humbertj@orange.fr	Responsable réglementation groupe industriel <i>En retraite</i>	9, rue des Réservoirs 60200 COMPIEGNE
LAHAYE Robert ☎ 03.44.24.23.69 ☎ 06.81.32.11.66 ✉ lahaye_robert@yahoo.fr	Chimiste <i>En retraite</i>	20, rue du Fonds du Charron 60550 - VERNEUIL-en-HALATTE
LAINÉ Patrice ☎ 03.44.21.95.67 ☎ 06.67.53.03.90 ✉ laine2006@yahoo.fr	Officier de police <i>En retraite</i>	5, avenue de la Muette 60300 SENLIS
LAMI Dominique ☎ 03.44.48.66.68 ☎ 06.22.40.49.41 <i>Inscrit en 2010</i>	Ingénieur électricien	6 rue des Cyclamens 60000 BEAUVAIS
LECOMTE Gérard ☎ 03.44.80.75.38 ☎ 06.89.31.75.10	Gérant d'une société agricole	6, rue de Beauvais 60480 - ABBEVILLE-St-LUCIEN
LEFEBVRE Denis ☎ 06.09.77.22.79 <i>Inscrit en 2010</i>	Inspecteur des impôts <i>En retraite</i>	7 rue du Bois de l'Avérine 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN
LEGLEYE Philippe ☎ 03.44.24.23.70 ☎ 06.07.58.77.01 ✉ philippe.Legleye@wanadoo.fr	Ingénieur en BTP <i>En retraite</i>	36, rue Jacques Prévert 60550 - VERNEUIL-en-HALATTE

LEGRAND Edith ☎ 03.44.80.70.80 📞 06.82.12.84.65	Expert agricole et foncier	Ferme de Troussures 60480 SAINTE-EUSOYE
LEGRIS Paul ☎ 03.44.82.24.95	Ingénieur divisionnaire des TPE <i>En retraite</i>	7, Rés. Planchette 60650 - SAINT PAUL
LESCUYER Roger ☎ 03.44.72.36.53 📞 06.83.82.01.61 ✉ lescuyer@wanadoo.fr	Cadre d'entreprise <i>En retraite</i>	82, rue Voltaire 60700 - PONT STE MAXENCE
LEZEAU Daniel ☎ 03.44.73.64.01 📞 06.75.68.90.24 ✉ dan.lez@orange.fr	Géomètre-expert <i>En retraite</i>	49, rue de l'Ecole des Arts et Métiers 60140 - LIANCOURT
LUROIS Alexis ☎ 03.44.46.86.67 📞 06.74.77.02.58 ✉ alexis.lurois@sfr.fr	Agriculteur paysagiste	29, rue du Pressoir 60360 LE GALLET
MAINECOURT Jean-Yves ☎ 03.44.24.47.15 📞 06.87.35.13.90 ✉ GRANMAR83@aol.com	Agent immobilier <i>En retraite</i>	61, rue A. Briand 60550 - VERNEUIL EN HALATTE
MARCOTTE Christian ☎ 03.44.80.05.75 📞 06.23.51.22.55 ✉ marcotte.christian@neuf.fr	Gendarme <i>En retraite</i>	18, rue de Picardie 60120 - BRETEUIL
MARSEILLE Michel ☎ 03.44.46.57.86 📞 06.48.69.30.82 ✉ michmarseille@orange.fr <i>Inscrit en 2010</i>	Ingénieur <i>En retraite</i>	7 rue du Marronnier 60650 LHERAULE
MARTIN Patrick ☎ 03.44.46.67.82 📞 06.76.42.56.18 ✉ patnitram@wanadoo.fr <i>Inscrit en 2010</i>	Contrôleur de travaux DDE <i>En retraite</i>	6 Chemin d'Amiens 60210 CEMPUIS
MERLIN Josette ☎ 03.44.53.58.11 📞 06.19.23.64.27 ✉ josettemerlin@free.fr	Retraîtée mairie d'Orry-la-Ville Responsable du service urbanisme	2, allée Langenfeld 60300 SENLIS

MIANNAY Francis ☎ 03.44.29.02.46 📞 06.07.19.34.12 ✉ francis.miannay@neuf.fr	Retraité de la SNCF Chef d'établissement à Creil	26, rue de l'Avenir 60700 SAINT MARTIN LONGUEAU
MIQUEU Claude ☎ 03.44.57.54.12 ✉ claudemiqueu@free.fr	Ingénieur-chimiste <i>En retraite</i>	10, rue d'Orgemont 60500 - CHANTILLY
MOITTE René ☎ 03.44.78.54.55 📞 06.86.75.67.29	Maître artisan <i>En retraite</i>	1, rue de l'Eglise 60480 - Le QUESNEL-AUBRY
NICOLAS Jacques ☎ 03.44.48.20.58 ✉ jnicolas@libertysurf.fr	Chef d'agence de société de manutention <i>En retraite</i>	7, allée des Hêtres 60000 BEAUVAIS
PARMENTIER Jean-François ☎ 03.44.46.89.07 📞 06.07.76.39.17 <i>Inscrit en 2010</i>	Agent immobilier <i>En retraite</i>	47 rue de la Rochefoucauld 60360 CREVECOEUR le GRAND
PETIT Adrien ☎ 06.77.65.43.55 ✉ adrien.petit@wanadoo.fr	Retraité de la défense Général de brigade	1, grande Rue 60170 TRACY le MONT
PIGOUCHE Claude ☎ 03.44.82.13.68 📞 06.76.27.52.59 ✉ claud.pigouche@sfr.fr	Commandant de police <i>En retraite</i>	24, rue de la Mare à Foulon 60650 SAINT PAUL
POTELLE Jean-Jacques ☎ 03.44.78.55.64 📞 06.09.21.42.98 ✉ jean-jacques.potelle@orange.fr	Professeur de mathématiques <i>En retraite</i>	4, rue du Moulin 60190 CRESSONSSACQ
PREVOTEAUX Guy ☎ 03.44.45.92.35	Géomètre <i>En retraite</i>	1, rue du Clos Forest 60000 - BEAUVAIS
RANDOLET Jean-Pierre ☎ 03.44.80.17.43 📞 06.75.10.32.58 ✉ randolet-jean-pierre@orange.fr	Technico commercial en agro alimentaire <i>En retraite</i>	3, Petite rue d'Amiens 60120 - HARDIVILLERS

RICHARD Etienne ☎ 03.44.77.62.30 ☎ 06.07.21.19.15 ✉ erichard.geometres@wanadoo.fr	Géomètre-expert	cabinet A.E.T. 9, rue Jean Jaurès 60130 - SAINT JUST EN CHAUSSEE 12,14 rue Saint Germain 60200 COMPIEGNE
ROCHE Christian ☎ 03.44.72.45.20 ☎ 06.16.26.45.54 ✉ roche24.christian@wanadoo.fr	Ressources humaines en entreprise <i>En retraite</i>	203, rue des Bateliers 60700 - PONT SAINTE MAXENCE
ROLLET Michel ☎ 06.88.46.08.21 ✉ cardesien@yahoo.fr	Technicien supérieur hospitalier	8, Résidence Les Vignes 60600 - BREUIL LE VERT
SCHNELLMANN Michel ☎ 03.44.49.00.23 ☎ 06.08.33.05.60 ✉ michel.schnellmann@wanadoo.fr	Géomètre- expert	35, rue de l'Hôtel de Ville 60240 - CHAUMONT EN VEXIN
SCHWARTZ Roger ☎ 03.44.02.12.15 ☎ 06.89.89.45.57 ✉ Schwartz.Roger@wanadoo.fr	Directeur divisionnaire des impôts Juge de proximité <i>En retraite</i>	107, rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS
SMAILI Fouzi ☎ 06.76.34.42.69 ✉ f.smali@laposte.net	Ingénieur-géomètre	14, avenue de la Libération 60260 LAMORLAYE
SYOEN Florence ☎ 03.44.78.94.76 ☎ 06.79.83.05.92 ✉ florencesyoen@orange.fr	Ingénieur urbaniste	5, Boulevard Valentin Hay 60130 - SAINT-JUST-en-CHAUSSEE
TARANTOLA Jean-Paul ☎ 09.65.19.25.88 ☎ 06.65.15.85.40 ✉ jtarantola@gmail.com	Formateur armée de l'Air <i>En retraite</i>	12, rue E. Renan 60600 FITZ-JAMES
TOUTAIN Jean-Marc ☎ 03.44.15.26.67 ☎ 06.13.24.73.08	Directeur territorial <i>En retraite</i>	21 avenue Léon Blum 60000 - BEAUVAIS
VANQUELEF Georges ☎ 03.44.19.14.85(Tel/fax) ☎ 06.32.30.86.53	Police nationale <i>En retraite</i>	127, rue Jean Vaillant 60130 - CATILLON-FUMECHON

PROVOST Corinne épouse VERCOUTERE ☎ 03.44.44.12.29 ✉ c.vercouter-provost@wanadoo.fr	Architecte	22, Avenue de la Libération 60400 - NOYON
VERDIER Daniel ☎ 03.44.53.64.64 ☎ 06.81.74.39.33 ✉ verdier.dada@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire TPE <i>En retraite</i>	29, rue du Clos de la Châtelaine 60300 - SENLIS

Le Président de la Commission
Vice-Président du tribunal administratif d'Amiens

Signé : Daniel MORTELECQ